



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 19-23 mars 2012

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Citernes****Sections 1.6.3 et 1.6.4: mesures transitoires concernant les  
citernes****Communication du Gouvernement de la France<sup>1, 2</sup>***Résumé***Résumé analytique:** Simplifier et mettre à jour certaines mesures transitoires concernant les citernes**Mesure à prendre:** Modifier les sections 1.6.3 et 1.6.4 du RID/ADR**Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120/Add.1, point 2**Introduction**

1. Au cours de sa session de septembre 2010, le Groupe de travail sur les citernes a entrepris l'examen des mesures transitoires relatives aux citernes. Certains textes provisoires ont été élaborés mais n'ont pas ensuite été proposés pour adoption.

2. La présente proposition vise à concrétiser ces modifications.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par.106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/16.

3. Pour poursuivre sa réflexion sur certaines mesures transitoires, le Groupe de travail a besoin de connaître les amendements qui avaient été adoptés alors, et doit pour se faire solliciter l'aide des secrétariats plus particulièrement sur les textes antérieurs à 1997.

## Proposition

4. Il est proposé de modifier les mesures transitoires de l'ADR figurant ci-dessous comme suit (le texte barré est supprimé et le texte en gras est ajouté) :

1.6.3.6 a) — ~~Les citernes fixes (véhicules citernes), citernes démontables et véhicules-batteries construits entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1984 devront, s'ils sont utilisés après le 31 décembre 2004, être conformes aux dispositions du marginal 211 127 (5) applicables à partir du 1er janvier 1990 concernant l'épaisseur des réservoirs et la protection contre l'endommagement ;~~

b) — ~~Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries construits entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1989~~ **avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990** ~~devront, s'ils sont utilisés après le 31 décembre 2010, être conformes aux dispositions du marginal 211 127 (5) applicables à partir du 1er janvier 1990~~ **pourront encore être utilisés à condition qu'ils soient conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.20 relatives à** ~~concernant~~ l'épaisseur des réservoirs et la protection contre l'endommagement.

### Amendement de conséquence :

Supprimer le début du 6.8.2.1.20 : "Pour les citernes construites après le 1<sup>er</sup> janvier 1990,".

1.6.3.11/1.6.4.7 Les citernes qui ont été construites avant le 1er janvier 1997 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 1996, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions des ~~marginiaux 211 332 et 211 333 / 212 332 et 212 333~~ **6.8.2.1.26** applicables à partir du 1er janvier 1997, pourront encore être utilisées.

*Nota : Cette dernière proposition concerne aussi le RID.*